



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 14 avril 2009
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean -Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier par intérim
Décision 14 avril 2009
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**DÉCISION PORTANT SUR LA DEMANDE DE RECONSIDÉRATION
PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSATION RELATIVE À L'ADMISSION DES PIÈCES
P 05507, P 05508, P 05511, P 05512 ET P 05514 (TÉMOIN 2D-AB)**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašević-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « *Prosecution request for reconsideration of the Trial Chamber's Order on the admission of evidence related to witness 2D-AB (Exhibits P 05507, P 05508, P 05511, P 05512 et P 05514)* » déposée publiquement le 23 mars 2009 (« Demande ») par le Bureau du Procureur (« Accusation »), dans laquelle l'Accusation prie la Chambre de reconsidérer le refus opposé à l'admission des Documents P 05507, P 05508, P 05511, P 05512 et P 05514 (« Documents »),

VU le document IC 00938 par lequel l'Accusation a demandé en admission plusieurs éléments de preuve présentés par l'intermédiaire du témoin 2D-AB ayant comparu les 2 et 3 mars 2009 (« Demande originale »),

VU l'« Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin 2D-AB » du 17 mars 2009 (« Ordonnance du 17 mars 2009 »), par laquelle la Chambre a rejeté l'admission des Documents¹ au motif que le témoin ne s'était pas prononcé sur la fiabilité, la pertinence ou la valeur probante de ces pièces,

VU la « *Bruno Stojić's response to Prosecution request for reconsideration of the Trial Chamber's Order on the admission of evidence related to witness 2D-AB (Exhibits P 05507, P 05508, P 05511, P 05512 et P 05514)* » déposée publiquement le 7 avril 2009 (« Réponse ») par les conseils de l'Accusé Stojić (« Défense Stojić »), dans laquelle la Défense Stojić prie la Chambre de rejeter la Demande,

ATTENDU qu'à l'appui de la Demande, l'Accusation affirme que les Documents sont du même genre que la pièce P 05489, admise par l'Ordonnance du 17 mars 2009², et ont exactement la même nature et la même source que des milliers de documents précédemment admis par la Chambre³,

ATTENDU que, dans sa Réponse, la Défense Stojić avance que l'Accusation n'a établi ni l'existence d'une erreur manifeste dans le raisonnement de la Chambre, ni celle de

¹ Ordonnance du 17 mars 2009, p. 6.

² Demande, p. 1.

³ Demande, p. 1.

circonstances particulières pour lesquelles la Chambre pourrait reconsidérer son Ordonnance du 17 mars 2009⁴,

ATTENDU qu'une Chambre de première instance a le pouvoir intrinsèque de réexaminer ses propres décisions et qu'elle peut accueillir une demande de réexamen si la partie demanderesse démontre à la Chambre que le raisonnement de la décision contestée comporte une erreur manifeste ou que des circonstances particulières, pouvant être des faits ou des arguments nouveaux⁵, justifient son réexamen afin d'éviter une injustice⁶,

ATTENDU que la Chambre rappelle qu'il est de jurisprudence constante depuis la Décision du 13 juillet 2006⁷ que chaque document demandé en admission par l'intermédiaire d'un témoin doit lui avoir été présenté individuellement pendant l'audience, et doit avoir fait l'objet d'une discussion ; que cette jurisprudence constante a encore notamment été rappelée dans la Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge du 24 avril 2008 dans laquelle la Chambre a pris le soin de préciser au paragraphe 27 de ladite décision que « La partie qui souhaite verser au dossier une pièce le fait, en principe, par l'intermédiaire d'un témoin qui peut déposer sur sa fiabilité, sa pertinence ou sa valeur probante. La pièce doit être présentée au témoin à l'audience. » ,

ATTENDU qu'en l'espèce, la Chambre constate que les Documents n'ont pas été présentés individuellement au témoin, mais ont été énumérés les un après les autres sans que le témoin ait eu le temps de les examiner un par un, et décide qu'il convient, par conséquent, de rejeter la Demande,

⁴ Réponse, p. 6.

⁵ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3 et 4 citant *Le Procureur c/ Laurent Semanza*, Affaire n° ICTR-97-20-T, Chambre de première instance III, *Decision on Defence Motion to Reconsider Decision Denying Leave to Call Rejoinder Witnesses*, 9 mai 2002, par. 8.

⁶ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3 et 4 citant notamment *Le Procureur c/ Zdravko Mucic et consorts*, affaire n° IT-96-21Abis, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003, par. 49 ; *Prosecutor v. Popović et consorts*, Affaire n° IT-05-88-T, *Decision on Defence Motion for Certification to Appeal Decision Admitting Written Evidence pursuant to Rule 92 bis*, 19 octobre 2006, p. 4.

⁷ Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Beese, 13 juillet 2006.

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 89 du Règlement de procédure et de preuve,

REJETTE la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 14 avril 2009

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]